

FAMILLE

Engagements Dutreil :
attention à la clause de durée!

Inf. 12

La réforme du droit des contrats oblige le rédacteur d'un engagement Dutreil à revoir ses clauses de durée afin d'éliminer les notions de tacite reconduction ou de renouvellement.

Par l'Union notariale financière

UNOFI

La signature d'un engagement Dutreil permet de transmettre les titres d'une entreprise par donation ou succession moyennant une taxation sur 25 % seulement de leur valeur (*exonération de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75 % de la valeur des titres transmis, sans limite : CGI art. 787 B*); le coût fiscal de cette transmission peut même être réduit de moitié dans certains cas (*CGI art. 790*).

Signer un engagement collectif
à titre préventif

Cette exonération partielle de droits est notamment conditionnée à une obligation de conservation des titres de l'entreprise transmise (deux ans de conservation des titres collectivement et quatre ans individuellement). Ainsi, sauf dispositifs dérogatoires (engagement réputé acquis et engagement post-mortem), un engagement collectif d'une durée minimale de deux ans doit être en cours au moment de la transmission. Cette condition ne pose aucune difficulté lorsqu'une transmission par donation est envisagée dans la foulée de la signature de l'engagement collectif, celui-ci étant alors souscrit pour une durée stricte de deux ans. Rappelons à cet égard que, signé sous la forme authentique, l'engagement est opposable dès sa signature devant notaire, alors qu'en présence d'un engagement pris sous signature privée, seul le passage à l'enregistrement rend l'acte opposable.

Un chef d'entreprise avisé, soucieux d'une saine gestion patrimoniale, a intérêt à signer un engagement collectif à titre préventif, ménageant à ses héritiers au jour de

son décès la possibilité de se prévaloir de l'exonération de 75 % sur les droits de succession, s'ils le souhaitent et pensent pouvoir satisfaire dans la durée aux conditions prévues par la loi fiscale. Plus le chef d'entreprise signe tôt l'engagement collectif, plus la date d'origine du dispositif est précoce et les chances de voir la période collective minimale de deux ans d'ores et déjà achevée au moment du décès. Dans ce schéma, l'inconnue reste la date du décès! Aussi faut-il concilier un engagement collectif qui doit être en cours à la date du décès, une durée de conservation minimale des titres de deux ans, et le souhait légitime des héritiers d'arriver au terme de l'engagement collectif au plus tôt afin que l'engagement individuel débute et de retrouver rapidement la pleine disponibilité des titres reçus.

Incidences de la réforme du droit
des contrats

L'administration fiscale prévoit la possibilité d'étendre la durée de l'engagement collectif au-delà de deux ans, avec un terme constitué d'une date ou de la survenance d'un événement (le décès d'un signataire, par exemple). Le rédacteur de l'engagement peut prévoir, le cas échéant, une période supplémentaire au-delà du décès, le temps par exemple de régler la succession, voire de prévoir le partage et l'attribution des titres. Toute prorogation de durée doit être dénoncée pour qu'il y soit mis fin et toute dénonciation doit être notifiée à l'administration fiscale pour lui être opposable. La dénonciation prend effet au jour où l'admini-

nistration en a connaissance (*BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 170*).

Si l'administration prévoit la possibilité d'une tacite reconduction, juridiquement depuis la réforme du droit des contrats, le choix de la terminologie entre prorogation, renouvellement et reconduction a pris une nouvelle importance.

Ces trois notions sont désormais codifiées aux articles 1210 et suivants du Code civil qui présentent une distinction conceptuelle claire :

- la prorogation entraîne la poursuite du contrat dans les mêmes conditions, seul le terme étant repoussé (*C. civ. art. 1213*);
- le renouvellement, comme son nom l'indique, implique la naissance d'un nouveau contrat « dont le contenu est identique au précédent » (*C. civ. art. 1214*);
- la tacite reconduction produit les mêmes effets que le renouvellement (*C. civ. art. 1215*).

Ainsi dans le cadre d'un engagement Dutreil, seule la prorogation sera adaptée, les deux autres solutions obligeant à se soumettre à une nouvelle période de conservation minimale de deux ans. Or, comme l'indique l'article 1213 du Code civil, la décision de prorogation devra être prise par les cocontractants avant le terme initial. Afin de ne pas oublier de proroger l'engagement avant l'échéance du contrat, la clause de prorogation automatique s'impose dans le contrat d'origine.

En pratique, la clause de durée d'un engagement Dutreil souscrit à titre de précaution devra comprendre une durée minimale de deux ans, une prorogation en cas de non-recours au pacte jusqu'à la date du décès et la dénonciation de ladite prorogation auprès de l'administration fiscale.